

session d'iceux,) est nécessaire pour le dit chemin ou autres travaux pour la construction desquels la compagnie est incorporée, qu'il connaît tels terrains ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation raisonnable pour tels terrains et les dommages comme susdit; et en faisant l'évaluation de la dite compensation le dit arpenteur ainsi que les dits arbitres ci-dessus mentionnés, prendront en considération et mettront en compte les bénéfices que retirera du chemin ou autres travaux qui seront construits par la compagnie, la partie à laquelle la dite compensation devra être accordée; et dans tous les cas où la dite compagnie aura donné et signifié l'avis susdit, il sera loisible à la dite compagnie de se désister de tel avis et de donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie; mais la compagnie sera dans tout tel cas responsable envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et du désistement; et aucun changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné et signifié le dit avis, n'affectera les procédures, mais la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire excepté quant au paiement de la somme adjugée.

Arbitrage, etc.

Si la partie adverse est hors du district dans lequel sont situés les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) ou hors du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer, doivent être exercés ou si elle est inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à aucun juge de la cour du banc de la reine ou juge de circuit ayant juridiction dans le dit district, accompagné de tel certificat comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constituant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré au moins trois fois pendant un mois de calendrier dans la *Canada Gazette* et dans quelque autre papier nouvelle qui sera désigné par le dit juge dans l'une ou l'autre langue ou dans les deux langues à la discrétion du dit juge.

Arbitrage, etc.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans un mois de la première publication d'icelui, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur-juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.